

L'indemnisation du chômage en Suisse

Février 2025



Le système d'assurance chômage

Le régime d'assurance chômage suisse est un régime obligatoire et contributif servant une allocation d'un **montant proportionnel au salaire antérieur**.

Le Service public de l'emploi



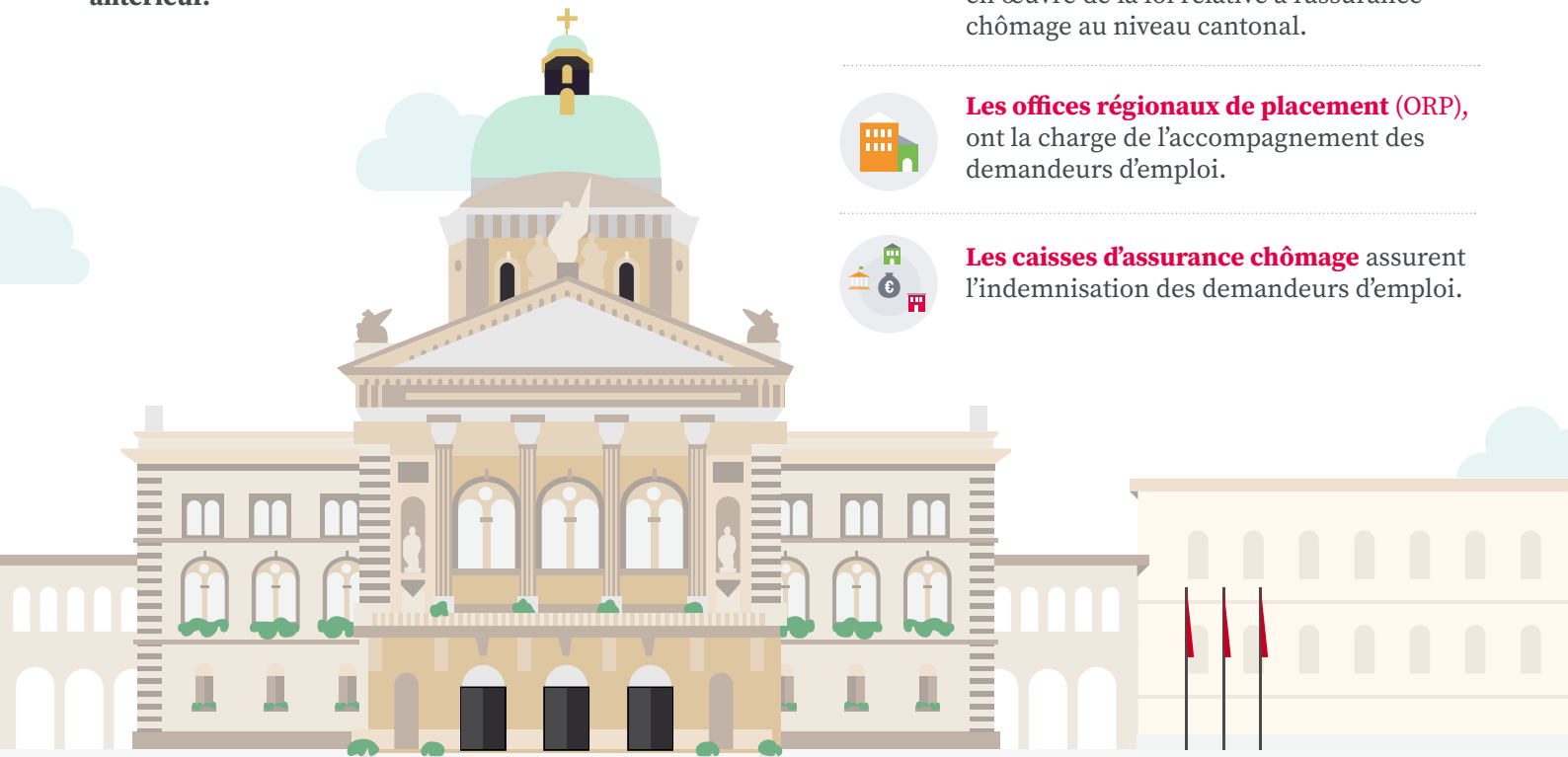
Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a compétence sur la politique de l'emploi au niveau fédéral et coordonne la mise en œuvre de la loi relative à l'assurance chômage au niveau cantonal.



Les offices régionaux de placement (ORP), ont la charge de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.



Les caisses d'assurance chômage assurent l'indemnisation des demandeurs d'emploi.



Financement de l'Assurance chômage

Le **financement de l'assurance chômage** est assuré par :



Une participation de l'Etat aux coûts du service public de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail



Les cotisations des salariés et des employeurs

Paramètres d'indemnisation



Condition d'affiliation

Avoir travaillé pendant **au moins 12 mois** au cours des 2 dernières années.



Montant de l'indemnisation

→ **70 % ou 80 %** du salaire de référence, selon la situation familiale ou le salaire de référence du demandeur d'emploi.



Durée d'indemnisation

→ **De 200 à 520** allocations journalières, en fonction de la durée d'affiliation antérieure, de l'âge et de la situation familiale du demandeur d'emploi.



Reprise d'activité en cours d'indemnisation

Le cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité reprise ou conservée est possible à condition que le revenu de l'activité soit inférieur à l'indemnité de chômage.



→ Durée du cumul

12 premiers mois de l'activité (peut être prolongé à deux ans pour les personnes avec des enfants à charge ou pour les personnes de 45 ans ou plus).



→ Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation s'élève à 70 % ou 80 % de la différence constatée entre le salaire antérieur et le revenu procuré par l'activité reprise ou conservée.

Si le salaire de l'activité est égal ou supérieur au montant des allocations chômage, et que la durée de l'activité est inférieure à 12 mois, le versement des allocations est suspendu.

Nouvelle ouverture de droits

En cas d'exercice d'une activité d'une durée supérieure à 12 mois en cours d'indemnisation, une nouvelle ouverture de droit ne peut commencer qu'à l'issue d'une période de 2 ans suivant le début de l'indemnisation initiale.